

Recherche de documents pertinents

Le présent bulletin d'interprétation porte sur l'obligation pour les institutions d'effectuer des recherches raisonnables pour localiser des documents pertinents en réponse à une demande d'accès, en vertu du **paragraphe 24 (1)** de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et du **paragraphe 17 (1)** de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP)¹.

L'article 24 de la LAIPVP et l'article 17 de la LAIMPVP sont libellés comme suit :

- 24 (1)** L'auteur de la demande d'accès à un document :
- a) s'adresse par écrit à l'institution qui, à son avis, a la garde ou le contrôle du document et précise que la demande est présentée en vertu de la présente loi;
 - b) fournit les détails suffisants permettant à un employé expérimenté de l'institution, à la suite d'une démarche normale, d'identifier le document;
 - c) au moment de présenter la demande, verse les droits prescrits par les règlements à cette fin.

¹ Ordonnances **P-85**, **P-221** et **PO-1954-I**.



QU'EST-CE QU'UNE RECHERCHE RAISONNABLE POUR LOCALISER DES DOCUMENTS PERTINENTS?

D'après le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP), une recherche raisonnable consiste pour un employé d'expérience, qui connaît le sujet de la demande, à déployer des efforts raisonnables pour localiser des documents qui sont raisonnablement reliés à la demande².

Un effort raisonnable est un effort qu'une personne juste et raisonnable déploierait pour chercher des documents aux endroits où ils sont susceptibles d'être conservés. Ce qui est raisonnable repose sur la demande et les circonstances.

Un auteur de demande qui est insatisfait des recherches qui ont été effectuées ou qui croit qu'il pourrait exister d'autres documents a le droit d'interjeter appel auprès du CIPVP. Ce dernier peut examiner les recherches menées par l'institution pour déterminer si elles ont été raisonnables.

QUEL EST LE FARDEAU DE LA PREUVE?

Bien qu'il soit rarement possible pour l'auteur d'une demande d'indiquer précisément quels documents l'institution n'a pas identifiés, il doit tout de même fournir des motifs raisonnables permettant de conclure que ces documents existent³.

La LAIPVP et la LAIMPVP n'exigent pas que l'institution prouve sans l'ombre d'un doute qu'il n'existe pas d'autres documents. Cependant, l'institution doit présenter des preuves suffisantes démontrant qu'elle a déployé des efforts raisonnables pour identifier et localiser les documents pertinents⁴, c'est-à-dire des documents qui sont « raisonnablement reliés » à la demande⁵. L'institution pourrait devoir fournir ces renseignements dans un affidavit.

Si le CIPVP est convaincu que la recherche effectuée était raisonnable dans les circonstances, il confirme la décision de l'institution.

Le CIPVP ordonne à l'institution de mener une autre recherche si elle ne produit pas une preuve suffisante démontrant qu'elle a déployé des efforts raisonnables pour identifier et localiser tous les documents pertinents dont elle a la garde ou le contrôle⁶.

Si l'auteur de la demande ne répond aux tentatives de l'institution de clarifier sa demande d'accès ou ne coopère pas, le CIPVP peut décider que toutes les mesures que l'institution a prises pour répondre à la demande étaient raisonnables.⁷

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la [feuille-info sur les recherches raisonnables](#).

2 Ordonnances [M-909](#), [PO-2469](#) et [PO-2592](#).

3 Ordonnance [MO-2246](#).

4 Ordonnances [P-624](#) et [PO-2559](#).

5 Ordonnance [PO-2554](#).

6 Ordonnance [MO-2185](#).

7 Ordonnance [MO-2213](#).